L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI, 27 JUILLET 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894

No 50] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section (986c) neuf-cent-quatre-vingt-sixième des Statuts Révisés de l'Etat de façon à ne pas appliquer la prescription et l'exemption d'une année lei en question, aux cas où une personne sous le coup d'une accusation de meurtre de propos délibéré, d'incendiaire, de vol, de faux en écritures ou de faux monnayage, est condamnée pour un délit moins grave.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section neuf cent quatre-vingt-sixième (986c) des Statuts Révisés est, par les présentes, décrétée à nouveau dans le langage suivant: Aucune personne ne sera poursuivie ou punie pour un délit, quelconque, le meurtre de propos délibéré l'incendiaire, le vol, le faux en écritures et le faux monnayage exceptés, à moins que la mise en accusation ou la dénonciation n'ait lieu dans l'année qui suivra celle au cours de laquelle le délit aura été porté à la connaissance d'un fonctionnaire public. De même que nulle personne ne sera poursuivie pour le paiement d'une amende quelconque ou d'une forfaiture en vertu d'aucune loi de l'Etat, à moins que des poursuites ne soient entamées en moins de six mois après que l'amende ou la forfaiture aura été encourue. Rien ici contenu ne s'appliquera aux personnes s'évadant ou fuyant la justice. Pas plus que la prescription et l'exemption auxquelles il est pourvu plus haut ne s'appliqueront dans des cas où la condamnation sera pour un délit moins grave, bien que l'accusation soit de meurtre de propos délibéré, d'incendiaire, de vol à main armée, de faux en écritures ou de faux monnayage, mais, au contraire, ladite prescription ou exemption ne pourra être demandé contre un tel délit.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 4 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 51] LOI

Rendant illégal l'usage du canal du Nouveau Bassin (la propriété de l'Etat de la Louisiane) par la ville de la Nouvelle-Orléans, toute corporation ou tout individu, pour des objets de drainage, en perçant des canaux, creusant des fossés ou pratiquant sous terre des égoûts aboutissant audit canal; et fixant des pénalités, etc., à cet effet.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane qu'il sera illégal de la part de la ville de la Nouvelle-Orléans ou de toute corporation ou individu de faire usage du canal du Nouveau Bassin, la propriété de l'Etat de la Louisiane, pour des objets de drainage, en perçant des canaux, creusant des fossés ou pratiquant des égoûts souterrains allant se jeter dans ledit canal.

Sec. 2—Toute infraction à cette loi sera punie d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, à la discrétion de la Cour de n'importe quelle juridiction compétente.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., que toute corporation, association industrielle ou personne qui fera pratiquer ce creusement ou ces égoûts, se rendra passible d'une amende de cinquante dollars par jour, tant que l'ouverture ou l'égout demeurera ouvert après dix jours d'avis donné auxdites corporations, maison industrielle ou personne, de faire fermer l'ouverture ou l'égout.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente sont abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro. Tem. du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 52] LOI

Interdisant aux Conseils de Direction des Ecoles des diverses paroisses de l'Etat de réunir les écoles publiques à aucune école privée ou paroissiale ou autre institution d'éducation de la localité, sous le contrôle ou l'administration d'un ordre religieux ou d'une association religieuse quelle qu'en soit la secte ou la croyance; et faisant de l'infraction à l'une quelconque des dispositions de cette loi, un motif de dissolution du Conseil de Direction ou de destitution de celui de ses membres délinquant.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il est défendu aux Conseils de Direction des Ecoles des diverses paroisses de l'Etat de passer aucun contrat, d'entrer dans aucun arrangement, aucune entente ou combinaison tacitement ou explicitement, directement ou indirectement, avec aucune église, aucun ordre monastique ou autre ordre religieux, aucune association religieuse, quelle qu'en soit la secte ou la dénomination, ou avec les représentants de ceux-ci dans le but de tenir ou de défrayer les dépenses d'exploitation d'aucune école publique de l'Etat ensemble ou en moyen d'une combinaison avec n'importe quelle école privée ou paroissiale ou autre institution d'éducation qui se trouverait sous le contrôle, l'autorité, la surveillance, l'administration ou la direction d'une église quelconque, d'un ordre monastique ou de tout ordre religieux ou association.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que l'infraction à aucune des dispositions de cette loi par le Conseil de Direction des Ecoles ou de l'un de ses membres sera un motif pour dissoudre le conseil ou destituer le membre.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci, sont abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro. Tem. du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 53] LOI

Faisant un délit pour quiconque tiendra, harnachera ou attachera un Etalon ou tout animal bruyant à une distance moindre de huit-cents pieds de tout lieu de culte public ou de toute Ecole du Dimanche, et fixant des pénalités à cet égard, etc.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que ce sera un délit pour quiconque tiendra, harnachera ou attachera un étalon ou tout animal bruyant à une distance moindre de huit-cents pieds (800) de tout lieu de culte public ou de toute Ecole du Dimanche, aux heures du culte public ou aux heures où est ouverte l'Ecole.

Il est de plus décrété que toute personne trouvée coupable du délit sera, en culpabilité établie, condamnée à une amende d'une somme de cinq (5) dollars ou, à défaut du paiement de l'amende, à un emprisonnement de trois (3) jours ainsi qu'à tous les dépens. Ladite amende sera versée au fonds des Ecoles publiques de la paroisse où se sera commis le délit.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 54] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 94 du Code Civil Révisé de la Louisiane de 1870.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que l'Article 94 du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane de 1870 est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Le mariage entre personnes apparentées par l'ascendance ou la descendance directe est prohibé. Cette prohibition ne se borne pas aux enfants légitimes, elle s'applique aussi aux enfants nés en dehors du mariage. Le mariage entre personnes blanches et personnes de couleur est prohibé; et la célébration de mariages de ce genre est défendue, célébration qui n'entraîne aucun effet, et est nulle et non avenue.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont abrogées, et que cette dernière sera en vigueur à partir de son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro-Tem. du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894:
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 55] LOI

Interdisant aux personnes qui tiennent des salons de rafraîchissements, des salons où l'on boit des grogs et autres choses, des cafés ou tout autre lieu où se vendent des liqueurs enivrantes et spiritueuses au verre, à la bouteille, au gallon ou en quantités moindres, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes ou spiritueuses aux mineurs; prohibant à toutes personnes d'acheter ou de recevoir par don ou autrement des liqueurs enivrantes ou spiritueuses, à l'usage spécial des mineurs; et prescrivant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section Première (1).—Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que nulle personne tenant une buvette, un salon de boissons, de grogs, un café ou autre lieu où des liqueurs enivrantes et spiritueuses se vendent au verre, à la bouteille, au gallon ou en quantités moindres, ne vendra ou ne donnera à quiconque au-dessous de l'âge de vingt-un (21) ans, des liqueurs enivrantes ou spiritueuses, à moins que la personne achetant ou recevant ces liqueurs enivrantes ou spiritueuses n'ait été pleinement émancipée en vertu des lois de la Louisiane par l'émancipation de dix-huit [18] ans; ou à moins que la personne achetant ou recevant ces liqueurs enivrantes ou spiritueuses ne présente à la personne vendant ou donnant ces liqueurs enivrantes ou spiritueuses un ordre signé du père ou de la mère ou du tuteur du mineur qui demande cette vente ou ce don.

Section deuxième, [2]—Il est de plus décrété, etc., qu'aucune personne ne vendra, n'achètera ou ne recevra par don ou autrement, des liqueurs enivrantes ou spiritueuses pour l'usage spécial de personnes au-dessous de l'âge de vingt ans [21] ans, à moins que celles-ci ne soient pleinement émancipées en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane, par l'émancipation de dix-huit [18] ans, ou à moins que des mineurs ne présentent un ordre signé de leur père, de leur mère ou de leur tuteur autorisant la vente ou le don à se faire.

Section Troisième, [3]—Il est de plus décrété, etc., que toute personne tenant une buvette, un salon où se débitent des rafraîchissements ou des grogs, un café ou autre lieu où des liqueurs enivrantes ou spiritueuses se vendent au verre, à la bouteille, au gallon ou en quantités moindres, et qui, sciemment, vendra ou donnera des liqueurs enivrantes ou spiritueuses à une autre personne au-dessous de l'âge de vingt-un (21) ans, en violation des dispositions de cette loi, seront coupables de délit; et, leur culpabilité établie, seront punis d'une amende de pas moins de vingt-cinq ($25) dollars, et n'excédant pas cinquante ($50) dollars pour chaque délit.

Section Quatrième (4)—Il est de plus décrété, que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont par elle abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 56] LOI

Confiant la perception de la taxe de capitation de la paroisse d'Orléans au Trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la perception de la taxe de capitation, ainsi que toutes les procédures, commissions et obligations s'y rattachant, comme y pourvoit la loi, sont confiées au Trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro. tem. du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 57] LOI

Relative à l'octroi de certificats de qualification aux gradués de l'Ecole Normale Peabody, située à Nashville, Tennessee.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les diplômes conférés par l'Ecole Normale Peabody, située à Nashville, dans le Tennessee, à ces gradués, donneront droit à ceux-ci à un certificat de professeur de premier ordre, valide dans n'importe quel comté ou paroisse de l'Etat pendant quatre années à partir de la date où a été décerné le degré en gradué. A l'expiration des quatre années, le certificat pourra être renouvelé pour la même durée par la Commission d'Education de l'Etat, après qu'elle aura été convaincue de la compétence, des progrès et du caractère moral du professeur faisant application pour le renouvellement du certificat.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY. J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 58] LOI

Réglant le mode et la manière de diriger les affaires des Agences de Travail et des Bureaux de Placement.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à partir de la date de l'adoption de cette loi, nul ne tiendra ni n'exploitera une Agence de Travail ou un Bureau de Placement avant d'en avoir obtenu la permission par écrit du Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans ou du village où doit être établi cette agence ou ce bureau.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., qu'avant qu'aucune personne ou personnes ne soient autorisées à garder ou diriger une Agence de Travail ou un Bureau de Placement quelconque dans la juridiction de ladite ville ou dudit village, elles fourniront un bon garanti par une solvable sécurité en faveur du maire de ladite ville ou dudit village pour la pleine somme de cinq mille dollars ($5000) afin d'assurer qu'elles conduiront bien et loyalement les affaires pour lesquelles ladite Agence aura été établie, et qu'elles paieront tous les dommages qui pourront résulter de leurs actes comme gérants dudit Bureau de placement. Et quiconque sera lésé par lesdits agents par suite d'un de leurs actes dans l'exploitation de leurs affaires ou par fraude ou par les fausses représentations desdits agents, aura le droit de les actionner pour le recouvrement des dommages, devant n'importe quelle cour de juridiction compétente.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque enfreindra les dispositions de cette loi, sera condamnable à une amende de vingt cinq dollars pour chaque infraction, ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour dans la juridiction de laquelle auront été commis les délits.

Sect. 4.—Il est en outre décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvé le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder

Absolument Pur.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 27 Juillet 1894.—Indications pour la Louisiane: Temps généralement beau; averses possibles sur la côte; vents du sud.

Température du 26 juillet 1894.
Thermomètre de E. & L. CLAUDEL, Opticiens, No 142 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	78	25
Midi	90	32
3 P. M.	84	28
6 P. M.	84	26

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

MARIAGES—Francesco Guaneri à Mlle Vincenza Montalbano; Théodore Serpas à Mlle Minnie Gootschalk; James Mulicoly à Mlle Kitie O'Sullivan; Richard Lively à Mme Vve John Sweeney.

NAISSANCES.—Mmes Jean Balthazar, une fille; Robert Keough, un garçon; Thomas J. Kennedy, un garçon; John R. Gilder, une fille; Henry P. Labatut, une fille; Charles Herzog, un garçon; Charles J. Kropp, un garçon; Gustave Perling, une fille; Adolphe Grossman, une fille; Emile Dubos, une fille.

DÉCÈS—Joseph Schumacher, 58 ans, 427 rue Nord Peters; Walter Arata, 7 ans, oula Hôpital et Robertson; Veuve Mary Wilbrans, 75 ans, 48 rue White; Léonard Dalcour, 34 ans, Hôtel-Dieu; Frederick Schonekas, 68 ans, 396 rue Camp; Thomas Woods, 44 ans, 80 rue Adèle.

Ventes Inscrites au Bureau des Aliénations.

Mme W. F. Cleveland à Mme O. Dallet, un terrain borné par les rues Josephine, Liberté, St-Andrew et Franklin, $800.

Mme L. Lopez et al. à B. Marrero et al., un terrain borné par les rues Bourgogne, Toulouse, Dauphine et St-Louis, $900.

E. M. Casey à Mme L. Ber, deux terrains bornés par les rues Prytanée, Robert, Pitt et Soniat, $1,900.

J. Trick à G. H. A. Thomas, un terrain borné par les rues Dorgenois, Broad, Poydras et Julie, $150.

Succession de S. B. Steer à C. A. Thiel, dix-neuf terrains bornés par les rues Peters, St-Joseph, Commerce et Julie, $14,675.

Mme G. Robb à la People's Homestead Association, un terrain borné par les rues Baronne, Carondelet, Washington et Sixième, $2,550.

People's Homestead Association à William S. Black, même propriété, $3,000.

E. P. Fournier à la American Homestead Association, deux terrains bornés par les rues Napoléon, Jena, Constance et Lauzel, $2,720.

American Homestead Association à E. P. Fournier, même propriété, $3,200.

Mme H. L. Extarstein à J. F. Cosgrove, un terrain borné par les rues Liberté, Clio, Franklin et Calliope, $2,000.

Sherif—H. Theze à E. W. Borbank, deux terrains bornés par les rues Melpomène, Baronne, Dryades et Thalia, $3,350.

Succession de A. Witt à la Firemen's Building Association, un terrain borné par les rues St Claude, Port, Marais et Lafayette, $1,600.

C. Louque, à G. Cusachs, quatre terrains bornés par les rues Broad, White, Perdido et Gravier, $425.

Succession de T. Lafon à J. M. Lafferranderie, un terrain borné par les rues Quartier, St Claude, Trémé et le chemin du Bayou, $600.

Mme J. Schulingkamp à H. Beter, un terrain borné par les rues Claiborne, Music, Derbigny et Washington, $700.

Mme M. R. Jackson à la Mutual Loan and Building Company, un terrain borné par les rues Delachaise, Dryades, Foucher et Rampart, $250.

A. K. Amaker à H. W. Bond, deux terrains bornés par les rues Milan, Marengo, Breslau et Long, $500.

Succession de T. Lafon à J. Bunol, deux portions de terre bornées par les rues Thalie, Melpomène St-Charles et Prytanée, $2,950.

H. Chapman à M. Bundy, deux terrains bornés par les rues Dupré, Gayoso, Dumaine et St-Philippe, $150.

Mme J. T. Guel à Mlle D. Herrick et al., deux terrains bornés par les rues Camp, Antonine, Foucher et Chestnut, $4,540.

Total des ventes, $46,765.

Disparition d'une jeune fille.

La police a été informée de la disparition d'une jeune fille de 17 ans dont le signalement a été donné à tous les agents de la ville. Deux detectives ont en outre été chargés de la rechercher.

La personne en question est Mlle Lena Fridolin, âgée de 17 ans, dont les parents habitent Algier. Elle avait toujours été une fille modèle, et ses parents n'avaient à lui reprocher aucune infraction aux règles qui doivent être celles d'une jeune fille de cet âge. Le 18 de ce mois, elle a quitté la demeure paternelle sous prétexte d'aller rendre visite à une amie de la famille, mais comme le soir venu elle n'était pas rentrée, on s'est mis à sa recherche.

L'amie en question ayant déclaré ne pas avoir vu la jeune fille, on s'est rendu chez les autres connaissances de la famille, sans pouvoir obtenir des nouvelles de la jeune fugitive. Les nuit ayant été passée en recherches, les parents, à bout de ressources, ont décidé d'aller trouver la police, mais jusqu'ici les recherches sont restées vaines.

On a seulement réussi à apprendre que le jour de sa disparition, la jeune fille avait été vue sur le pont de la rue du Canal, en compagnie d'une négresse qui paraissait prendre beaucoup d'intérêt à elle et la tenir jalousement à l'écart des autres personnes. Les voyageurs ont trouvé étrange l'allure de cette négresse, et ont été surpris des relations qui existaient entre elle et Mlle Fridolin.

Ils ont remarqué que les deux femmes après avoir débarqué s'éloignaient rapidement par la rue du Canal, mais elles ont été bientôt perdues de vue, et à partir de ce moment, on perd leurs traces. On pense que la jeune fille avait fait la connaissance de quelque jeune homme qui par l'intermédiaire de la négresse l'a enlevée et probablement séquestrée. On ne pense pas qu'il lui soit arrivé malheur. Les detectives déploient une grande ardeur pour découvrir la retraite de la jeune vagabonde.

Les immondices.

L'accumulation des immondices dans les rues demandait que l'on prit des mesures pour leur enlèvement. La compagnie n'étant pas forcée, d'après son contrat, à enlever des ordures mélangées, refusait de les charrier à moins que la ville ne lui fît certaines concessions. Une réunion des membres du Bureau de Santé, à laquelle assistaient le maire et le commissaire des travaux publics, a eu lieu hier, et il a été décidé que "pendant tel délai qui sera fixé par le Conseil, les ordures non triées seront remassées dans deux tombereaux, l'un suivant l'autre, afin que le triage soit opéré au fur et à mesure. Les ordures triées seront brûlées dans les extracteurs, les autres dans les fourneaux dont s'est servie jusqu'ici la compagnie pourvu qu'elle exhausse ses cheminées à une hauteur de 60 pieds au moins et 70 pieds si c'est possible, afin que la fumée s'échappe à une hauteur suffisante pour ne pas gêner les habitants du voisinage.

Ce système sera mis en pratique jusqu'au 10 août, date à laquelle les habitants seront poursuivis pour violation de l'ordonnance, d'après laquelle ils sont tenus de faire le choix des ordures.

Les deux-cinquièmes de la population seulement ne se conforment pas à l'ordonnance.

Devant la Cour Criminelle.

Le juge Whitaker a renvoyé devant la Cour Criminelle, le nègre Bellanger, qui est accusé d'avoir assassiné la vieille négresse, Jane Holloway, qui a été trouvée morte chez elle, rue Furge, près de la rue des Français, le 19 juin.

Deux jeunes voleurs.

Hier matin, à 1 heure, les detectives ont arrêté, après une longue chasse, deux jeunes garçons de la capture desquels ils se félicitent, car selon eux, ils appartiennent probablement à une bande de voleurs à laquelle est attribuable la série de vols commis dernièrement dans le haut de la ville.

Les detectives Littleton, Roche et Rainey, qui, sur l'ordre du chef, parcouraient les quartiers fréquentés par ces malfaiteurs, ont aperçu à l'encoignure des rues Philippe et Dryades trois individus qui se glissaient furtivement dans l'ombre.

A leur approche, ils ont pris la fuite, et les detectives, persuadés alors qu'ils étaient en présence des voleurs recherchés, leur ont donné la chasse. Ils ont parcouru ainsi plusieurs lieta tirant en l'air des coups de revolver dont les éclats ne semblaient pas se soucier beaucoup. Le detective Rainey, ayant tenté un effort, a presque rejoints les fugitifs, mais deux d'entre eux ont escaladé une clôture, et le troisième, continuant sa course, a réussi à s'échapper, les détectives s'étant arrêtés pour capturer les deux qui venaient de se réfugier dans la cour de M. B. Blaum. Celui-ci ayant consenti à laisser les détectives entrer chez lui, ils ont fait une perquisition qui a amené la découverte de l'un des voleurs sous la maison. L'autre que l'on n'eut peut-être pas retrouvé, s'en est escaladé une autre clôture, et a été pris à ce moment et emmené au poste avec son camarade.

Les prisonniers sont âgés de 15 à 16 ans. Lorsqu'ils ont été surpris par les detectives, ils venaient de défoncer la boutique d'un marchand de fruits et de semer sa marchandise sur le trottoir. Leur camarade qui a pris la fuite est connu de la police et il sera maintenant aisé de le retrouver.

Bureau de Santé.

Le meeting régulier hebdomadaire du Bureau de Santé a eu lieu hier soir à 8 heures, sous la présidence du Dr S. R. Olliphant.

Le secrétaire Dr W. R. Harnan, le Dr Bickham, le Dr Formento, le Dr Pratt, le Dr Patton, M. Odenheimer, le Dr Finney, inspecteur sanitaire, et le juge Frank McGloin, avocat du Bureau étaient présents.

Le président donne lecture des rapports des différents représentants du Bureau, et on apprend que immédiatement de la question de l'enlèvement des immondices.

Le Dr Olliphant dit que lui et deux membres du Bureau ont eu une entrevue avec le maire et plusieurs autres personnes intéressées, et que la compagnie a déclaré que jusqu'au 10 août, elle enverrait deux voitures ensemble et qu'elle ferait séparer les ordures par ses employés.

Elle pense qu'après cette date le public sera habitué à séparer les immondices, et qu'elle pourra poursuivre sans entraves le cours de ses opérations.

Il a été dit qu'actuellement les trois cinquièmes de la population se conforme à l'ordonnance.

Les membres du Bureau sont d'avis pour le moment d'accepter l'offre de la compagnie et de lui laisser brûler le papier et les ordures mélangés, à la condition qu'elle porte la hauteur de ses cheminées à soixante-quinze pieds. Sur motion du Dr Formento, le Bureau approuve les mesures prises jusqu'à ce jour par le président.

Le Dr Bickham offre une résolution par laquelle les citoyens sont requis de ne pas mélanger leurs ordures et de faciliter la tâche de la compagnie qui a fait une concession en faisant séparer les immondices que les employés jusqu'à 10 août, tandis que l'ordonnance No 7860 C. S. dit que les ordures ne devront pas être mélangées et qu'ils pourraient procéder en citant les violateurs devant les cours. La résolution est approuvée par un vote de quatre à un. Le Dr Formento ayant voté contre.

Brûlures.

Hier à 1 heures de l'après-midi, un nommé Fred Anthon, un garçon de 13 ans dont les parents habitent au No 1300 de la rue Tchoupitoulas, s'est brûlé à la poitrine en plaçant un pot d'eau sur un fourneau à gasoline.

Sa chemise a pris feu au contact de la flamme du fourneau et en un instant il a été entouré de flammes. L'ambulance a été appelée, mais avant son arrivée, le Dr Bell avait déjà donné à l'enfant les soins nécessaires.

Bagarre.

Hier, à 5 heures 30 de l'après-midi, une bagarre a eu lieu entre John Sallette, un typographe du *Times Democrat*, et A. J. Pearse et un nommé A. Climo, à l'encoignure des rues Royale et Ste-Anne. Sallettes a tiré un coup de revolver sur Pearce; la balle a effleuré l'épaule de celui-ci.

Les trois hommes ont été arrêtés et enfermés sous une accusation de batailles et bris de paix. Sallettes a été en outre accusé d'attaque à main armée. Il dit que Pearse avait fait un mouvement comme pour tirer une arme de sa poche, et que se croyant menacé, il avait tiré lui aussi son revolver.

Mort.

Hier soir, un Italien du nom de Peter Badera, qui se trouvait en visite coin Poydras et Franklin chez un de ses compatriotes nommé J. Gonnella, lui a dit qu'il se sentait souffrant et qu'il allait se coucher un instant.

Tandis que Gonnella se rendait dans sa cour, Badera s'est étendu sur le lit, et peu de temps après, il a été trouvé mort. Il était depuis quelque temps en traitement à l'Hôpital, d'où il n'était sorti qu'il y a quelques jours.

Ivresse et voies de fait.

Un conducteur de char du nom de C. Hock, a été condamné hier matin par le juge Auconin à $25 d'amende ou 30 jours, pour s'être livré alors qu'il était en état d'ivresse, à des voies de fait sur la personne de sa mère et celle de sa sœur. Etant rentré ivre chez lui, il a cherché querelle aux membres de sa famille, et après avoir maltraité sa mère, il s'en est pris à ses sœurs qui voulaient essayer de le calmer. Il a battu aussi son oncle.

La chaleur.

Hier matin, à 8 heures 30, un nommé John Craps, qui habite coin Marais et St-Louis, a été suffoqué par la chaleur tandis qu'il travaillait sur le trottoir à l'encoignure des rues Canal et St-Antoine. Il a été transporté à l'Hôpital.

Mme Taupin est de ces femmes dont on dit qu'elles "aiment compter," mais ce défaut est quelque peu atténué par une vanité extrême.

Sortant d'une église avec quelques-unes de ses amies, Mme Taupin se heurte à un pied-bot qui lui demande l'aumône. Et comme ses amies la regardent, la bonne dame donne une pièce blanche au mendiant.

—Merci, fait ce dernier, que Dieu vous le rende mille fois.

Et Mme Taupin ne peut s'empêcher de calculer tout haut:

—Mille fois dix sous!.... Diable! ça ferait cinq cents francs tout de même!

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés au World's Fair, au

DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER

LA PLUS PARFAITE FABRIQUE.

Une poudre de crème de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, chaux et autre agrément frelatant.

AU D'ÉPEUVE.

BULLETIN Télégraphique.

La nouvelle loi contre les anarchistes.

Paris, 23 juillet—La chambre des députés s'est réunie ce matin à neuf heures et a continué la discussion de la nouvelle loi contre les anarchistes. M. Dupuy, président du conseil, demande que, comme marque de confiance dans le gouvernement, la chambre rejette tous les amendements. MM. Gabiet, Brisson, Millerand, Pourquery de Boisserin et plusieurs autres députés protestent violemment contre cette demande et déclarent qu'elle est inconstitutionnelle et à le caractère d'un nouveau deux décembre. En dépit de ces protestations, la chambre a rejeté tous les amendements et a donné au gouvernement des majorités s'élevant de 82 à 127 voix.

Le vote final sur l'article 2 de la loi contre les anarchistes a été réservé bien que cet article ait été approuvé, sujet à des modifications, dans un vote à mains levées.

La chambre a voté sans réserve l'article 3 portant que la peine accessoire de la rélégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2.

L'assassin du président Carnot

Paris, 23 juillet—Le procès de Santo Caserio a été différé et ne commencera que le 2 août.

A l'ouverture des assises à Lyon, aujourd'hui, le président s'adressant au jury a fait allusion au procès de Santo Caserio et a dit: "Pendant que la chambre des députés essaye de renvoyer devant les tribunaux correctionnels certains criminels que vous avez au quelquefois l'occasion de juger, avec l'aide de douze citoyens honnêtes et libres, choisis dans le cœur du pays, nous punirons le crime d'hier et essayerons, en tant que cela est en notre pouvoir, de prévenir le péril de demain."

Le Bill du Tarif.

Les démocrates ont décidé, à un caucus tenu dernièrement, que le bill du tarif serait renvoyé devant le comité de conférence, sans instructions. Le comité n'a pris aucune décision au sujet du droit d'entrée sur le sucre. Le Président s'est déclaré partisan de l'entrée libre du sucre de Hawaï.

MM. Blanchard et Caffery sont pleins de confiance; ils trouvent que la situation est pleine de promesses.

Un Pont Incendié.

Une dépêche de Meridien, à la date du 25 juillet, dit que l'on a incendié un pont de chemin de fer sur la ligne de l'Alabama et Vicksburg Road. Au moment où le train est arrivé au tournant de la voie, le mécanicien s'est aperçu que le pont flambait aux deux extrémités. Il a eu le temps de renverser la vapeur, et le train s'est arrêté à quelques pieds du pont.

On n'est aperçu que les boiseries du pont étaient arrosées de pétrole, et que les montants étaient déjà tellement consumés que le train eût été précipité dans l'espace, s'il eut tenté de traverser la rivière avec toute sa vitesse. On a réussi à éteindre les flammes et le train a pu traverser doucement. On n'est mis à la recherche des coupables avec des chiens mais on n'a pas encore réussi à découvrir les traces des incendiaires.

Accidents de chemin de fer.

On a tenté le 25 juillet au matin, de faire dérailler le train de Houma, près de la plantation Rebecca. La locomotive seule est sortie des rails. La personne qui s'était livrée à ce travail criminel avait enlevé les écrous qui relient les rails et placé une traverse de chemin de fer sur la voie dans une position verticale.

On écrit de Mobile, Ala., que des nègres ont tiré sur un train de voyageurs venant de la Nouvelle-Orléans. Plusieurs personnes qui se trouvaient près des fenêtres ont failli être atteintes par les balles, et les dames qui se trouvaient dans les compartiments sur lesquels on a tiré, ont été fort effrayées. Le lieutenant marshal a été informé de cette attaque et il a annoncé qu'il ferait son possible pour que les criminels soient appréhendés.

Attaque de la Maison de M. Pullman.

On écrit de Chicago, que le 25 juillet, un Russe du nom de S. Renskine, a attaqué la résidence de M. Pullman et a brisé à coups de pierres, plus d'une douzaine de glaces aux fenêtres. Il a été arrêté et lorsque l'on a interrogé, il a'est mis à invectiver le gouvernement et M. Pullman.

Il a dit que M. Pullman l'avait mis à la misère en lui enlevant son travail, et qu'il entendrait encore parler de lui. On n'a trouvé sur cet étranger aucune arme dangereuse, mais ses poches étaient pleines de pierres.

On dit que Renkine est un anarchiste bien connu. Une enquête a été ouverte et, d'après ses antécédents, la police dit avoir fait une bonne capture.

Une séance tumultueuse à la Chambre des Députés.

La discussion du projet de loi relatif à la répression de l'anarchisme, a donné lieu le 25 juillet à la Chambre française des députés, à une séance très orageuse. M. Jaurès, socialiste, a proposé de considérer comme anarchistes, les ministres, sénateurs et députés qui accepteront des pots-de-vin. Cette motion a rappelé les scandales de l'affaire de Panama.

M. Jourdan a attaqué M. Rouvier, ministre des finances, qui lui a répondu qu'il était sorti sans tache de l'affaire de Panama et qu'il était prêt à relever cette insulte sur un autre terrain.

A la fin de la séance, M. Rouvier a envoyé ses témoins à M. Jourdan.

L'amendement de M. Jaurès a été rejeté par 264 contre 222 voix. Avant l'ajournement, on a décidé que les passages de la séance, dont le langage était trop violent, ne devaient pas paraître avant minuit.

Par suite de cette décision, on a déclaré que le duel entre MM. Rouvier et Jourdan devenait inutile.

Disparition d'un Américain.

On écrit de Paris à la date du 25 juillet qu'un Américain, un jeune homme de Chicago nommé Sheldon, qui était arrivé le 3 juillet en compagnie d'un ami du nom de Jenton, a disparu. Sa disparition a été signalée à l'ambassade des Etats-Unis. On pense que le jeune homme a été assassiné.

En Corée.

Shanghai, 25 juillet—On dit que 12,000 hommes de troupes ont été débarquée en Corée par la Chine. Les voyageurs qui accompagnaient les transports, avaient reçu l'ordre du gouvernement Chinois de tirer sur les Japonais s'ils osaient le faire sur les navires chinois.

Les troupes qui ont quitté les îles Foo Chow et Loo Chow, sont arrivées aussi à destination.

Une dépêche ultérieure annonce que les Japonais ont commencé à marcher contre les Chinois, avec l'intention d'attaquer leurs retranchements. On s'attend d'un moment à l'autre à un engagement.

Le *Norce Fremin* dit que la Russie ne peut pas rester indifférente au sort de la Corée et qu'elle doit donner son appui à la Chine ou du moins contribuer à localiser la guerre.

Le Croiseur Charleston.

San Francisco, 26 juillet—On vient de s'apercevoir qu'il existe dans la quille du croiseur Charleston des vides défectueux, qui auraient pu avoir de sérieux résultats si ce ne n'était pas aperçu à temps de ce défaut. Ces rivets sont en partie rongés par la rouille. Cet état est attribué à la qualité inférieure du fer dont on a fait usage pour ces rivets, et par d'autres à la quantité insuffisante de peinture dont ils ont été recouverts pour les protéger contre l'action corrosive de l'eau de mer.

Le fait a été tenu secret et les inspecteurs ont déclaré que l'état du Charleston leur servirait de leçon et qu'ils examineraient désormais avec plus de soin la quille des navires.

Toute une équipe d'ouvriers est occupée en ce moment à remplacer les rivets pelés.

La vue de M. Gladstone.

Le "Lancet," un journal médical anglais, dit que la pupille de l'œil de M. Gladstone, qui avait été récemment opéré, est de nouveau tellement obscurcie, que l'opération de l'aiguille est devenue n